



N°35-23
5.2.1

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 avril 2023

Nombre de conseillers :

- en exercice :	23
- présents :	20
- absents :	3
- pouvoirs :	2
- votants :	22
- pour :	20
- contre :	2
- abstention :	0

Date de convocation :

Le 29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 3 avril à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Vincent MICHAUT, Maire.

Etaient présents :

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, MARSEILLE, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, LETOURNEUR, BERTHIER.

Mesdames RENAUD, RIBEIRO, PEIXOTO, GADOIS, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Etaient absents : M. PINTO, Mmes DURAND et MELINE.

Pouvoirs : Mme DURAND donne pouvoir à Mme RENAUD
M. PINTO donne pouvoir à M. TOUSSAINT.

Secrétaire de séance : Mme NICOULAUD.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

*Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son article 9 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 83 ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-19, L. 2121-29, L. 2121-27-1 ;
Vu la délibération n°20-56 du 21 septembre 2020 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal ;
Vu les délibérations n°39-22 du 6 avril 2022 et n°67-22 13 juin 2022 modifiant le règlement intérieur du conseil municipal.*

L'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal fixe les conditions d'exercice du droit à l'expression des élus en matière de questions orales, en vertu L. 2121-19 du CGCT.

Si ce règlement précise expressément que ces questions orales portent 1) sur des sujets d'intérêt général, 2) concernent l'activité de la commune et ses services et 3) ne doivent pas justifier d'étude spécifique, les questions récemment posées ont cependant porté essentiellement sur des sujets d'ordre technique et relevant par ailleurs du champ de compétence d'Orléans Métropole, qui doit être préalablement saisie des questions et remarques la concernant.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Or, le délai dans lequel ces questions ont été reçues ne permet pas de saisir les services d'Orléans Métropole ni de mobiliser raisonnablement les services municipaux. Dans ces conditions, il est proposé de préciser les conditions de réception des questions orales en jours francs et horaires de journée.

Ainsi, la rédaction du délai de « 48 heures » serait modifiée en « 2 jours francs précédents la réunion du conseil, avant midi (12h) ».

Il doit être également rappelé qu'une réception tardive inscrit de facto la question à l'assemblée suivante, de même qu'une question relevant du champ de compétence d'une autre institution, même réceptionnée dans le délai prévu. Il est ainsi proposé d'intégrer ces précisions au règlement intérieur.

Enfin, il doit être rappelé qu'en principe, les questions orales ne donnent lieu à aucun débat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications apportées à l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal.

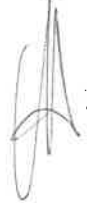
Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **11 AVR. 2023**

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,
Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>